

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

# Portant réglementation temporaire de la circulation rue de la Garenne

JYR/AP/JFL AMT-2024-087

Le Maire de Surgères,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25 et R110-1 et suivants, le R417-1 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, Adjoint au Maire de la Ville de Surgères, chargé des voies et réseaux,

Vu la demande de ENEDIS en date du 13 mai 2024,

Considérant que pour permettre la réfection d'un branchement électrique, assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### **ARRÊTE**

Article un : Rue de la garenne.

La circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules dans sa partie comprise entre la rue du Renard et la rue Audry de Puyravault.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Une déviation sera mise en place par la rue Bernard Palissy.

#### Article deux:

Ces dispositions s'appliqueront le 12 juin 2024.

#### Article trois:

La signalisation adéquate sera mise en place et enlevée par l'entreprise responsable du chantier.

### Article quatre:

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à,

- ENEDIS.
- Gendarmerie de Surgères,
- Centre de Secours de Surgères,
- Cyclad,
- Kéolis,
- Le Service de la Police municipale,
- Le Service du Centre Technique Municipal,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Surgères, assisté des services concernés, pour exécution.

Fait à Surgères, le 05 juin 2024

L'Adjoint au Maire,

Jean-Yves ROUSSEAU.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication